

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS



RAPPORT d'enquête publique

Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE
n°E16000223/59 (2) en date du 8 novembre 2016

Arrêté préfectoral de Madame la Préfète du PAS DE CALAIS en date du 8 novembre
2016

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES de l'établissement PRIMAGAZ Communes de DAINVILLE et WAILLY-LES-AARAS

Siège de l'enquête : Commune de DAINVILLE - Place de la Mairie 62000
DAINVILLE

Commissaires enquêteurs : Titulaire : Philippe PIC 26 bis rue nationale 62270
NUNCQ-HAUTECOTE (philippe.pic497@orange.fr) Suppléante : Annie DEHEUL

SOMMAIRE

1. Présentation du projet	page 3
1.1 Objet de l'enquête	page 3
1.2 Cadre juridique	page 4
1.3 Nature et caractéristiques du projet	page 4
2. Enjeux locaux	page 5
3. Contexte environnemental	page 6
3.1. La source du risque	page 6
3.2 L'environnement industriel	page 8
3.3 L'environnement urbain	page 8
3.4 L'environnement naturel et protégé	page 8
3.5 L'environnement « transports »	page 8
3.6 Les servitudes	page 9
4. Projet de PPRT et Concertation	page 9
4.1 Les orientations proposées	page 9
4.2 La concertation	page 10
4.2.1 Concertation obligatoire	page 10
4.2.2 Réunion d'information communale	page 11
4.2.3 Réunion publique	page 12
5. Organisation et déroulement de l'enquête	page 12
5.1 Désignation du Commissaire enquêteur	page 12
5.2 Modalités de l'enquête	page 12
5.3 Composition du Dossier d'enquête	page 13
5.4 Information effective du public	page 13
5.5 Climat de l'enquête	page 14
5.6 Clôture de l'enquête	page 14

6. Observations du public et étude du dossier par le commissaire enquêteur	page 14
6.1 Relation comptable des observations	page 14
6.2 Analyse	page 15
6.3 Analyse du dossier mis en enquête publique par le commissaire enquêteur	page 18
7. Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse	page 21
8. Conclusion générale	page 21
9. Annexes	page 21

1. Présentation du projet

1.1 Objet de l'enquête

La société PRIMAGAZ exploite un centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfiés créé en 1964 sur la commune de DAINVILLE (62). Le centre emplisseur PRIMAGAZ de Dainville commercialise du butane et du propane dans un rayon de 200 km et dispose actuellement sur son site d'environ 7 hectares :

- d'un parc de stockage vrac des gaz sous forme liquéfiée (1 sphère de 1000 m³ de butane, 1 sphère de 600 m³ de propane, 2 réservoirs de 150 m³ inutilisés dorénavant) approvisionné par fer (abandonné depuis quelques mois) et par route (gros camions citernes),
- d'un poste de chargement de camions petits porteurs pour livrer les clients dans la région (à noter que des gros porteurs peuvent venir se remplir également),
- d'un stockage de bouteilles de gaz de capacité unitaire variant de 5 à 35 kg (les bouteilles sont entreposées en palettes, à l'extérieur des bâtiments),
- d'un hall d'emplissage des bouteilles de gaz (1,7 millions de bouteilles emplies par an), d'une pomperie de gaz,
- d'une réserve d'eau de plus de 4000 m³ (2 bassins et 2 réservoirs) alimentant le réseau incendie interne à l'établissement,
- de bâtiments administratifs et de petits bâtiments techniques dont le local abritant le groupe incendie. Un bâtiment à l'entrée du site servait autrefois de logement du gardien. Il est actuellement en cours de travaux pour en faire une salle de repos du personnel

Le centre, ouvert du lundi au vendredi, emploie directement 19 salariés et une centaine d'emplois indirects (chauffeurs, prestataires, agence commerciale...). Le tonnage annuel traité par le centre en 2014 a été de l'ordre de 26 000 tonnes.

Le centre emplisseur est implanté au sud de la zone d'activités de DAINVILLE, située au sud de la route de Doullens, à proximité de la RN25 et du futur prolongement de la rocade de contournement d'ARRAS vers l'A1.

Cette zone d'activités est constituée essentiellement d'entreprises PME, et compte deux bâtiments à usage d'habitation situés à 600 mètres environ au nord du site. La voie ferrée n'était utilisée que pour l'approvisionnement de PRIMAGAZ (wagons citernes de GPL).

Au sud et à l'ouest, le site est entouré de terres agricoles cultivées. Dans cette direction, une route mène à WAILLY-LES-ARRAS en longeant PRIMAGAZ.

Le premier ERP recensé dans le secteur proche est le magasin « Monsieur MEUBLES », situé à plus de 600 mètres de PRIMAGAZ.

De par son activité à haut risque technologique, l'établissement PRIMAGAZ est classé « SEVESO seuil haut » et soumis par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 à un Plan de Protection des Risques Technologiques, objet du présent projet soumis à enquête publique conformément à la réglementation en vigueur.

1.2 Cadre juridique

Les installations qui doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) figurent sur la liste prévue au IV de l'article L.518-8 du code de l'environnement.

Les PPRT sont institués par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages. Le contenu de ces plans et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT, codifié aux articles L.515-15 à L.515-26 et R. 515-39 à R.515-50 du code de l'environnement.

L'organisation et les modalités de réalisation de l'enquête publique font l'objet des articles L 123-1 et suivants et R515-44 du code de l'environnement.

1.3 Nature et caractéristiques du projet

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques et dont les objectifs, après réduction du risque à la source, sont de limiter la population exposée et de protéger les personnes des risques résiduels.

Dans le cas présent, après avoir défini les zones à risque (de très fort à faible) autour du site de l'établissement PRIMAGAZ, le plan va comprendre un certain nombre de dispositions qui s'appliqueront aux communes concernées par le risque dont la nature est thermique et de surpression :

- des mesures foncières destinées à agir sur l'urbanisation, existante et future,

- des mesures de protection des populations qui peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation, l'exploitation, des constructions, ouvrages, installations, voies de communications, etc.
- des mesures réglementaires à appliquer aux projets nouveaux, aux extensions de biens ou d'activités existants

Ces différentes mesures sont graduées en fonction du niveau de la zone de risque à laquelle elles s'appliquent.

2. Enjeux locaux

La problématique pour la population de professionnels concernés est d'intégrer que des dispositions ont été prises pour maîtriser le risque à la source et rendre l'occurrence de l'accident potentiel la plus faible possible ; mais surtout de comprendre et de pouvoir vérifier que le projet de PPRT vise à la protéger et à limiter pour elle les impacts et dommages subis en cas d'accident.

C'est, à partir de l'étude des dangers, l'examen du territoire exposé, avec la superposition des aléas et des enjeux, qui a permis de définir un certain nombre de zones à risque (de très fort, à faible, comme le montrent les nombreuses cartes du document de présentation qui ont mené au document final de la carte de zonage réglementaire du PPRT) puis de proposer des dispositions d'ordre réglementaire (document « projet de règlement du PPRT ») ou des recommandations (document « projet de recommandations »).

Avant l'ouverture officielle de l'enquête publique, ont eu lieu :

- le mardi 15 novembre 2016 une réunion entre le commissaire enquêteur titulaire et les services municipaux de la commune de DAINVILLE, en particulier Madame ROSSIGNOL, maire de DAINVILLE et Monsieur David PETIT, DGS de la mairie de DAINVILLE. Au cours de cette rencontre, l'historique du projet avec ses diverses étapes a été longuement abordé pour en expliquer la version finale mise en enquête publique,
- le vendredi 18 novembre 2016, à l'initiative de Madame le Maire de DAINVILLE, une réunion en début de soirée de présentation du projet de PPRT était programmée pour informer et susciter le débat entre les organismes concepteurs du projet (DREAL, DDTM principalement) et les chefs d'entreprises concernés par le périmètre du projet. Une trentaine d'entrepreneurs étaient présents, soit moins de la moitié des entreprises intéressées. A la demande du commissaire enquêteur, ce dernier a pu assister à cette réunion d'information afin de prendre la température du public sur ce sujet sensible (nécessité de faire des dépenses de renforcement des bâtiments sans que cela améliore leur chiffre d'affaires), mais n'intervenant que pour préciser les modalités pratiques du déroulement de l'enquête publique.

- le samedi 19 novembre 2016, une visite conjointe des commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant) et Monsieur FOURTIER, directeur du site d'exploitation PRIMAGAZ de DAINVILLE de l'unité de production de DAINVILLE (visite de l'intégralité du site mais aussi réponses aux nombreuses questions des commissaires enquêteurs sur la stratégie de l'entreprise, les mesures de protection des personnels en cas d'accident et les travaux réalisés ou à réaliser dans le cadre du PPRT),
- le lundi 28 novembre 2016, rencontre avec le Directeur des Services Economiques de la Communauté Urbaine d'ARRAS permettant de préciser le positionnement de la CUA sur le projet.

Ces rencontres ont permis d'aborder concrètement :

- les activités de l'établissement PRIMAGAZ, l'étude de dangers, les risques potentiels, et les mesures prises dans les projets de PPRT et de recommandations, pour en limiter les effets,
- le déroulement de la procédure d'enquête publique avec les mairies.

Les informations recueillies et l'étude du dossier fourni par la préfecture du PAS-DE-CALAIS permettent d'établir une synthèse du contexte environnemental et des orientations du plan de protection, exposée dans les paragraphes suivants.

3. Contexte environnemental

3.1. La source du risque

Les risques inhérents à l'activité de l'établissement PRIMAGAZ sont des risques de fuite de gaz essentiellement liés au stockage du gaz en cuves ou en camions stationnant sur le site, remplissage des bouteilles et des camions petits porteurs ou gros porteurs ainsi qu'aux ruptures des nombreuses tuyauteries aériennes de butane et de propane. Les scénarios pouvant se produire sont des feux « torche », l'explosion d'un nuage de gaz ou de vapeurs combustibles, ou un BLEVE (« boule de feu » due à une vaporisation explosive de gaz porté à haute température). Les effets de ces risques sont thermiques (soudaineté des incendies) et de surpression (effet de souffle des explosions).

L'établissement PRIMAGAZ, conscient des réels dangers de son activité, a été moteur en matière de maîtrise des risques à la source, comme l'attestent les diverses études de dangers et l'état des investissements réalisés, sans oublier que cet établissement est étroitement surveillé par les autorités : il est régulièrement autorisé au titre du Code de l'Environnement, son fonctionnement est encadré par des arrêtés préfectoraux spécifiques qui reprennent bien évidemment la

règlementation nationale applicable mais aussi des dispositions particulières adaptées au site de DAINVILLE.

L'ensemble des mesures d'ordre technique, d'aménagements ou de modifications visant à prévenir les accidents majeurs ou à réduire fortement leurs effets est détaillé dans le document « Projet de note de présentation » des pages 17 à 20. L'effort de l'établissement PRIMAGAZ n'est pas négligeable puisque, sur les 5 dernières années, les investissements réalisés en matière de sécurité s'élèvent à environ 750 000 €uros.

Néanmoins, les risques demeurent élevés pour ce type d'activité industrielle. La société PRIMAGAZ possède plusieurs sites comme DAINVILLE, notamment à SAINT PIERRE DE CORPS dans la banlieue de TOURS, site installé au contact direct d'une zone de logements, donc aux risques et contraintes plus importantes qu'à DAINVILLE. Ajoutons à cela une certaine morosité conjoncturelle de l'activité GPL. Suite aux informations portées à la connaissance des commissaires enquêteurs, fournies par le chef de centre de PRIMAGAZ de DAINVILLE, la société PRIMAGAZ a revu sa stratégie d'entreprise : fermeture programmée du site de TOURS, importants investissements sur le site de DAINVILLE pour réduire considérablement les dangers majeurs mis au jour dans l'étude de dangers de 2009 mais aussi pour augmenter la production (avec personnels supplémentaires – 5 à 7 salariés supplémentaires sont pressentis - venus du site fermé de TOURS). La procédure, en route depuis 2009, de PPRT s'en est trouvée modifiée et chacun, entreprise PRIMAGAZ comme Etat et collectivités territoriales, y trouve son intérêt.

Sur le plan financier, dans la première version, l'Etat versait 7 783 000 €uros pour exproprier ou délaïsser les entreprises dans une large zone inconstructible trop dangereuse, créant ainsi un « no man's land » important autour de PRIMAGAZ et bloquant tout développement futur de la zone économique de DAINVILLE. Dans cette seconde version, le coût est bien moindre : PRIMAGAZ finance 2 925 900 €uros de travaux, l'Etat 1 156 000 €uros et la CUA/Région/Département 528 300 €uros. De plus ce n'est plus de l'argent public pour créer un désert mais, d'une certaine manière, pour développer une zone économique. Revers de la médaille sur le principe : cet argent public « finance » le développement d'une entreprise privée.

Il ne subsiste qu'une expropriation, non comprise dans le coût du PPRT. Mais 3 objectifs sont atteints : gain de sécurité pour les populations concernées, réduction supplémentaire des risques à la source sur un site existant alors que la réglementation actuelle ne peut l'obliger et enfin diminution du coût de mise en œuvre des mesures du PPRT.

En quoi consistent ces nouvelles mesures : disparition des 2 grosses sphères de stockage au profit de réservoirs plus petits sous talus (fin du risque de BLEVE sur réservoirs fixes), suppression de toutes les grosses tuyauteries (diamètres supérieurs à 4 pouces) pour des tuyaux plus petits, fin définitive (déjà effective à la date de l'enquête publique) de l'approvisionnement par wagons-citernes (source

potentielle de risque lié au stationnement prolongé de ces wagons) au profit de camions gros porteurs, interdiction de stationnement sur tout le site de tout camion, vide ou plein, intégration au site PRIMAGAZ d'un ancien bâtiment « PRIMANORD » qui bénéficiera ainsi des mêmes mesures que les bâtiments de PRIMAGAZ. Moins de volumes de gaz présents sur site, réservoirs sous talus, conduites plus petites, le strict nécessaire de véhicules présents sur site : ces mesures effectives pour décembre 2018 réduisent au maximum les risques à la source.

3.2 L'environnement industriel

Dans la zone d'activités économiques considérée, l'environnement industriel, sans être très dense, est important puisqu'il comprend 89 entités juridiques sur le site composé de petites entreprises (maximum 20 personnes) et 3 entreprises au personnel plus conséquent : ETS LAFLUTTE (59 personnes), KNAUFF INDUSTRIE (47 personnes) et les messageries COUPE FILS (120 personnes). La population totale concernée représente environ 380 personnes dont seulement la moitié présente en permanence sur la zone dans la journée.

3.3 L'environnement urbain

Seul le nord et l'est du périmètre d'étude est urbanisé. Le sud et l'ouest du périmètre sont essentiellement consacrés à l'activité agricole sur les communes de DAINVILLE et WAILLY-LES-ARRAS.

Dans le périmètre d'étude, deux bâtiments à usage d'habitation de type R + 1 sont situés rue Gay Lussac, au nord en zone à risque « faible ». Leur population est estimée à 4 personnes. Aucun ERP (établissement recevant du public) n'est recensé dans la zone d'étude. Néanmoins, aux abords immédiats du périmètre d'étude, se trouve un magasin de meubles « DELEFOSSE – MONSIEUR MEUBLES ». Le reste de la zone urbanisée constitue la Zone d'Activités Economiques.

3.4 L'environnement naturel et protégé

3 zones agricoles sont situées dans le périmètre d'étude : sur la commune de DAINVILLE une zone à l'ouest classée en « zone A naturelle à vocation exclusivement agricole », une zone à l'est classée en « 1AUe », réserve foncière pour l'extension future de la zone d'activités économiques, et sur la commune de WAILLY-LES-ARRAS une zone cultivée classée en « N ».

Le secteur d'étude du PPRT ne semble pas concerné par les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) les plus proches et la source de risque n'est pas située à proximité immédiate d'ensembles ou de bâtiments présentant un intérêt patrimonial fort.

3.5 L'environnement « transports »

Dans le périmètre d'étude, les infrastructures de transport sont examinées, compte tenu :

- de l'exposition aux risques pour les personnes qui les empruntent,
- des possibilités qu'elles offrent pour acheminer les secours ou régler les évacuations,
- de leur lien avec les installations qui génèrent le PPRT.

Elles sont de 2 types :

- les voies de circulation routière : diverses voies traversent le périmètre d'étude. Elles sont destinées à desservir les entreprises de la zone d'activités mais aussi à relier DAINVILLE à ACHICOURT et à WAILLY-LES-ARRAS. A noter que la route communale qui relie DAINVILLE à WAILLY-LES-ARRAS traverse les zones à très fort risque R et r sur une distance totale de 735 mètres.

- la voie ferrée unique n'était destinée qu'à desservir l'établissement PRIMAGAZ. PRIMAGAZ ayant à la date de l'enquête publique abandonné le ravitaillement par wagon-citerne (abandon définitif puisque les équipements ferroviaires ont été retirés dans l'entreprise et l'emplacement goudronné pour permettre les manœuvres des camions), cette voie ferrée est à l'état d'abandon.

3.6 Les servitudes

Aucune servitude majeure n'est recensée mais un certain nombre d'ouvrages d'intérêt général peuvent avoir un effet indirect sur la sécurité des populations :

- cinq postes EDF,
- un poste de détente GDF

La synthèse entre risques identifiés et environnement existant a permis de constituer la base de réflexion propice à finaliser les études nécessaires à l'élaboration du PPRT et à définir les orientations à prescrire ou recommander.

4. Projet de PPRT et Concertation

4.1 Les orientations proposées

Les mesures possibles sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation, à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communications. Elles sont explicitées dans la notice de présentation du plan et se traduisent en prescriptions dans le projet de PPRT, titres IV, VI, VII, VIII et IX, assorties d'un projet de plan de zonage et d'un projet de règlement.

Par ailleurs, des recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, elles font l'objet d'un document annexé au PPRT, nommé « projet de recommandations ».

L'intégralité des documents évoqués ci-dessus est soumise à consultation du public dans le dossier d'enquête (cf paragraphe 5.3 du rapport).

Il n'apparaît pas nécessaire, au niveau du présent rapport, de reprendre le détail des mesures prescrites. Elles sont claires, précises, sans ambiguïté et témoignent d'un travail méthodique et rigoureux de l'équipe de projet, à l'exception toutefois du projet de règlement concernant la zone B 1 et B 2 dont certaines prescriptions semblent se contredire (cf paragraphe 6.3).

Néanmoins, il faut mettre en exergue, une mesure d'expropriation (les Transports STYLE) qui peut rendre l'enquête plus « sensible », ainsi que des aménagements de renforcement sur les bâtiments existants générant des frais importants aux entreprises concernées sans que cela ne valorise leur activité et leur chiffre d'affaires.

4.2 La concertation

La concertation peut revêtir différentes formes dans les enquêtes publiques mais elle a l'avantage pour les PPRT d'être obligatoire. Des initiatives peuvent être prises par ailleurs pour en renforcer le caractère, tant par la société génératrice du risque que par les élus ; enfin par le commissaire enquêteur, sans que ne soit obligatoire, dès lors que l'enquête publique est engagée.

4.2.1 Concertation obligatoire

Compte tenu de l'instruction en 2 étapes du PPRT de l'établissement PRIMAGAZ, la concertation s'est déroulée en 2 périodes différentes également.

Les modalités de la première concertation préalable ont été définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, en date du 15 septembre 2009 à l'article 4 (annexe 1 du document « Annexes à la note de présentation) :

- consultation des POA (personnes et organismes associés) qui se sont vus présenter les résultats des études techniques, le projet de zonage réglementaire, les orientations stratégiques, les documents du PPRT qui sont soumis à consultation du public. Quatre réunions formelles ont été tenues le 13 octobre 2009, le 19 octobre 2010, le 5 décembre 2011 et le 3 juillet 2012 (la liste des POA concernés figure au § V.4.1 de la note de présentation du PPRT page 50). Les POA ont émis certains avis défavorables, nécessitant le recours à une étude complémentaire menée par le CEREMA.
- recueil des observations du public : un registre a été mis en place dans les mairies de DAINVILLE et WAILLY-LES-ARRAS du 17 septembre au 16 octobre 2012 après publicité par affichage en mairie et par voie de presse. La consultation a été également possible sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Par ailleurs, un comité local d'information et de concertation (CLIC) a été institué par arrêté préfectoral (cf arrêté DAECs/PE/BIC/LL n°2008-197 du 15 septembre 2008 reproduit dans le dossier d'annexes à la note de présentation – annexe 1).

Suite à l'échec des conclusions favorables de cette première concertation, en tenant compte des observations de l'étude du CEREMA et des remédiations proposées en conséquence des avis défavorables émis par certains POA, dans cette première phase, une seconde tentative de présentation du PPRT aux POA s'est déroulée les 12 décembre 2014, 2 juillet 2015 et 18 novembre 2015 avec une deuxième concertation du public avec même modalités du 27 avril 2015 au 29 mai 2015. Cette seconde phase de consultation a montré que le projet de PPRT faisait l'unanimité contre lui.

Devant le blocage de la situation, l'établissement PRIMAGAZ a proposé de faire évoluer le projet en réduisant les risques à la source par des investissements négociés entre l'exploitant, l'Etat et les collectivités territoriales (projet décrit dans le projet de note de présentation page 53 et suivantes et résumé dans le paragraphe 3.1 du présent rapport).

Suite à ces mesures nouvelles réduisant fortement l'emprise du PPRT et ses contraintes pour les entreprises comme pour le coût à supporter pour l'Etat et les collectivités territoriales, une seconde phase « allégée » de concertation a été mise en place.

Cette seconde phase de concertation a constitué en une réunion des POA le 21 septembre 2016, présentant les points de stratégie du nouveau projet de PPRT sous la forme d'un montage PowerPoint. Sur la base de cette présentation, en fin de réunion, les POA ont validé à l'unanimité et définitivement le nouveau projet.

4.2.2 Réunion d'information communale

A l'initiative de Madame le Maire de DAINVILLE, les personnes concernées par le zonage du PPRT ont été invitées à une réunion d'information le vendredi 18 novembre 2016. Etaient présents divers représentants des POA dont la Préfecture, la DDTM, la CUA, le directeur de PRIMAGAZ ... A sa demande, le commissaire-enquêteur était présent afin d'informer le public sur le déroulement de l'enquête publique. Une trentaine de personnes représentant leur entreprise s'était déplacée. Après une brève présentation par un montage PowerPoint du projet dans ses grandes lignes, les POA présentes ont répondu aux questions. La plupart des observations ont porté sur le coût des « recommandations » à la charge exclusive des entreprises (alors que l'Etat participe au financement de la réduction du risque dans l'établissement PRIMAGAZ), sur l'aspect « facultatif » de ces recommandations qui, après une ou deux observations de l'Inspection du Travail, risque de devenir « obligatoire ». A noter cependant que si l'auditoire était dubitatif, l'ambiance n'était pas hostile.

4.2.3 Réunion publique

Suite à cette réunion d'information et vu la fréquentation quasi nulle des permanences du commissaire enquêteur, le commissaire en quôteur n'a jugé nécessaire l'organisation d'une réunion publique.

5. Organisation et déroulement de l'enquête

5.1 Désignation du Commissaire enquêteur

La décision E 16000229 / 59 (2) du Président du tribunal administratif de Lille, en date du 8 novembre 2016, investit Philippe PIC, professeur retraité, demeurant à NUNCQ HAUTECOTE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Annie DEHEUL, professeure retraitée, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant l'établissement de la société PRIMAGAZ et intéressant les communes de DAINVILLE et WAILLY-LES-ARRAS.

L'arrêté préfectoral de Madame la Préfète du PAS-DE-CALAIS en date du 8 novembre 2016 prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique.

5.2 Modalités de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du mercredi 30 novembre 2016 au vendredi 30 décembre 2016, dates incluses, et a eu pour siège l'hôtel de ville de DAINVILLE. Des dossiers et registres d'enquête ont été ouverts en mairie de DAINVILLE et WAILLY-LES-ARRAS ; leur consultation a été possible aux dates et heures d'ouverture des services municipaux durant toute cette période.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans les créneaux suivants :

A DAINVILLE :

- le mercredi 30 novembre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le samedi 17 décembre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le vendredi 30 décembre 2016, de 14 h 00 à 17 h 00,

A WAILLY-LES-ARRAS :

- le mercredi 7 décembre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mercredi 21 décembre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00.

5.3 Composition du Dossier d'enquête

L'essentiel du dossier nécessaire à la consultation du public a été mis à la disposition du commissaire enquêteur dès le 7 novembre 2016 par le bureau des procédures d'utilité publique de la préfecture du Pas-de-Calais. Il a été complété par l'envoi au domicile du commissaire enquêteur du tome des annexes à la note de présentation le 12 novembre 2016. L'ensemble des éléments du dossier a été paraphé par le commissaire enquêteur dans les 2 communes le 15 novembre 2016 en même temps que la vérification de l'affichage officiel.

Il est composé des pièces suivantes pour chacune des 2 communes concernées:

- Arrêté préfectoral du 8 novembre 2016, prescrivant l'enquête publique,
- Registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public,
- Note de présentation du PPRT (77 pages),
- Projet de règlement du PPRT (36 pages),
- Projet de recommandations (7 pages),
- Annexes à la note de présentation (7 annexes dont les études de danger pour 555 pages)
- Plan de zonage au 1/6000 du PPRT du site de PRIMAGAZ et de son environnement.

Sur proposition de la mairie de DAINVILLE, afin de mieux s'imprégner de l'historique relativement mouvementé du projet, le commissaire enquêteur a reçu copie des pièces suivantes :

- rapport de la DREAL et DDTM transmis par la Préfecture le 25 octobre 2016 proposant la mise à enquête publique du PPRT de l'établissement PRIMAGAZ,
- délibérations de la commune de DAINVILLE du 29 juin 2009, 22 octobre 2012 et 18 mai 2015,
- délibération du 25 février 2016 de la CUA concernant la participation de la CUA au projet RESIRISK (AMARIS), projet d'accompagnement des entreprises situées dans le zonage du PPRT
- projet de délibération à venir (le 25 novembre 2016) de la CUA actant la convention de financement des mesures supplémentaires du PPRT
- plan en A2 du zonage du PPRT

L'ensemble de ces documents remis au commissaire enquêteur n'a pas été mis à la disposition du public.

5.4 Information effective du public

L'information réglementaire du public a été réalisée, après les mesures évoquées au paragraphe 4.2 sur la concertation. L'affichage légal, conforme à la législation en vigueur, a été réalisé à la porte de l'établissement PRIMAGAZ, à la Communauté

Urbaine d'ARRAS et dans les deux mairies concernées (un contrôle a été effectué par le commissaire enquêteur), comme l'attestent les certificats de publication émis par Madame le Maire de DAINVILLE, Monsieur le Maire de WAILLY-LES-ARRAS et Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, en date respectivement des 12 janvier 2017, 30 décembre 2016 et 16 janvier 2017 (3 pièces remises aux services de la Préfecture).

Par ailleurs, par les soins de la préfecture du Pas-de-Calais, la publicité a été faite par voie de presse (1/ la Voix du Nord, édition des 15 novembre et 2 décembre 2016 – 2/ Nord Eclair édition des 15 novembre et 2 décembre 2016).

La Voix du Nord s'est fait l'écho de la mise en enquête publique du PPRT par un article paru le mercredi 16 novembre 2016.

La CUA, dans son magazine n°12 de novembre-décembre 2016, informe sur le PPRT sans préciser qu'il y a une enquête publique.

La commune de DAINVILLE a également mis en ligne sur le site de la commune l'information. Et le projet de PPRT fait la couverture de la revue communale « Reflets Dainville » n°29 de janvier 2017, avec un article descriptif en page 10. Néanmoins, cette information influence peu le déroulement de l'enquête publique puisque la publication de cette revue est postérieure aux dates de l'enquête publique.

5.5 Climat de l'enquête

L'enquête n'a pas posé de problème particulier au niveau relationnel avec les mairies qui ont facilité le plus possible l'information et la publicité de l'enquête publique.

5.6 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le vendredi 30 décembre 2016 à 17 h 00, à l'issue de la dernière permanence à DAINVILLE.

Monsieur le Maire de WAILLY-LES-ARRAS a déposé dans les mains du commissaire enquêteur à 17 h 00 le registre de sa commune.

Ainsi le commissaire enquêteur a pu emporter les dossiers et registres d'enquête dans les délais prescrits, aux fins de rapport et de conclusions.

6. Observations du public et étude du dossier par le commissaire enquêteur

6.1 Relation comptable des observations

Le public s'est assez peu manifesté auprès du commissaire enquêteur qui n'a reçu durant l'enquête qu'une seule visite, celle de Madame COUPE, directrice des Etablissements COUPE FILS.

Parallèlement à cette faible participation, le commissaire enquêteur a réceptionné le vendredi 30 décembre 2016 à 14 h 00 en arrivant à la permanence un courrier arrivé quelques jours plus tôt en mairie de DAINVILLE de Monsieur Philippe RAPENEAU, Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, courrier de 3 pages.

Egalement, ce même jour, Monsieur David PETIT, DGS de la mairie de DAINVILLE a déposé entre les mains du commissaire enquêteur la copie d'une délibération du Conseil Municipal de DAINVILLE en date du 12 décembre 2016 et réceptionnée en Préfecture le 16 décembre 2016.

6.2 Analyse

De l'avis du commissaire enquêteur, partagé par Madame et Monsieur les maires des deux communes concernées, l'enquête publique n'a pas fortement mobilisé l'opinion parce que le sujet est ancien, sensible mais, suite aux nombreux entretiens ou réunions avec les entreprises de la zone concernée et suite aussi à la réduction importante du périmètre de zonage apportée en 2016 au projet, le sujet dans ses grandes orientations était bien connu et, bon ou mal gré, accepté de tous. De plus, la réunion organisée par la commune de DAINVILLE le 18 novembre 2016 avant l'ouverture de l'enquête publique, avait permis aux présents de s'exprimer sans contrainte.

Observation écrite de Madame COUPE

L'intégralité de la participation écrite de Madame COUPE, directrice des ETS COUPE FILS TRANSPORTS est reproduite en annexe 1.

En résumé, après avoir « acté » le nouveau plan de zonage, c'est-à-dire être satisfaite du projet de PPRT, Madame COUPE énumère un certain nombre de propositions pour améliorer la signalétique des entreprises de la zone, la circulation dans les rues de la zone (réduire la vitesse excessive de certains, aménager un carrefour dangereux (« le carrefour KNAUFF »), élargir la rue Gay Lussac) mais aussi créer d'urgence un emplacement de stationnement des poids lourds avec équipements sanitaires en attente de chargement ou déchargement dans les entreprises de la zone.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Ces remarques sur l'aménagement de la zone sont pertinentes, sûrement nécessaires mais ne sont pas directement liées au projet de PPRT mis en enquête publique. Le commissaire enquêteur transmettra ces observations aux services compétents de la CUA ou de la commune de DAINVILLE afin d'étudier la suite à donner.

Notamment, le commissaire enquêteur propose de saisir l'opportunité de l'extension prochaine de la rocade sud d'ARRAS, toute proche de la zone d'activités

économiques de DAINVILLE par le Conseil Départemental pour négocier la réalisation d'un parking poids lourds en linéaire de cette voie expresse.

Délibération du Conseil Municipal de DAINVILLE du 12 décembre 2016

L'intégralité de la délibération figure en annexe 1.

En résumé, dans cette délibération, l'historique du projet est rappelé, en particulier la dernière mouture avec la réduction des risques et du zonage, son financement. Sur ces points le conseil municipal émet à l'unanimité son avis favorable.

Mais la lecture du projet de règlement concernant les zone B 1 et B 2 leur pose problème, considérant les dispositions trop restrictives, voire peu cohérentes, pour pouvoir, compte tenu de la diminution des risques initiaux, développer la zone d'activités économiques :

« ... Toutefois, il convient de souligner que le projet de règlement du PPRT Primagaz, en son chapitre 2 « Dispositions applicables aux zones « B1 » et « B2 », pose un principe général d'interdiction de projets nouveaux exception faite des projets listés en point 1.2 (ICPE, extensions limitées des bâtiments existants, changement d'activité à effectifs constants notamment).

Ces dispositions, très restrictives, ont pour conséquence de contraindre très fortement un périmètre foncier très important en ne limitant la réalisation de nouveaux projets qu'aux seuls ICPE (et dans certaines conditions des projets d'intérêt général). Par ailleurs, il convient de souligner que la limitation des effectifs de personnes exposées dans le cas de changement d'activité des bâtiments interpelle dans la mesure où l'augmentation des effectifs est autorisée dans le cadre de la création d'un ICPE ou d'extension d'un bâtiment existant...

... considérant les mesures très restrictives actuellement proposées aux zones B1 et B2 dans le projet de règlement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sous réserve de la prise en compte des observations reprises ci-après, émet un avis favorable au projet de PPRT tel que mis à l'enquête publique le 30 novembre 2016 ;
- Tout en maintenant les prescriptions techniques fortes reprises aux règles particulières de construction, indispensables au renforcement des bâtis et nécessaires à la protection des personnes exposées, souhaite un assouplissement des dispositions applicables aux zone B1 et B2 telles que reprises au projet de règlement au titre des règles d'urbanisme et d'aménagement. A l'instar du règlement adopté le 7 août 2014 dans le cadre du PPRT de la zone industrielle Port-Jérôme, l'évolution pourrait consister en un régime d'interdictions (ERP, habitations...) puis d'autorisations sous conditions de constructions permettant de protéger les personnes aux effets

auxquels elles sont soumises et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT... »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Cette observation rejoint en partie les conclusions de l'étude du dossier réalisée par le commissaire enquêteur (voir le paragraphe suivant 6.3 du présent rapport). L'avis du commissaire enquêteur sera détaillé dans les « Conclusions et Avis du commissaire enquêteur ».

Lettre de Monsieur Philippe RAPENEAU, Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, en date du 15 décembre 2016, adressée au commissaire enquêteur

L'intégralité de cette lettre, adressée également en copie à Madame la Préfète du PAS-DE-CALAIS, Madame le Maire de DAINVILLE et Monsieur le Maire de WAILLY-LES-ARRAS, figure en annexe 1.

En résumé, les mêmes arguments que dans la délibération du Conseil Municipal de DAINVILLE sont développés : avis nettement favorable sur le plan de zonage suite à la réduction des risques mais réserves appuyées sur le projet de règlement des zone B 1 et B 2 :

« Toutefois, il convient de souligner que le projet de règlement soumis actuellement à enquête publique, en son chapitre 2 « Dispositions applicables aux zones « B1 » et « B2 », pose un principe général d'interdiction de projets nouveaux, exception faite des projets listés en point 1.2 (ICPE sous réserves de prescriptions techniques adaptées, extensions limitées des bâtiments existants à 30% de la surface plancher existante, changement d'activité à effectifs constants notamment).

Ces dispositions, très restrictives, ont pour conséquence de contraindre très fortement un périmètre foncier très important en ne limitant la réalisation de nouveaux projets qu'aux seuls ICPE sous réserves de prescriptions techniques adaptées et dans certaines conditions des projets d'intérêt général,

De plus, la limitation des extensions des bâtiments existants à 30% de la surface plancher existante semble très limitatives. En effet, les surfaces constructibles sur une emprise foncière sont reprises aux documents d'urbanisme et le respect des prescriptions techniques visant à ne pas accroître la vulnérabilité pourrait suffire à limiter l'exposition au risque, quel que soit la surface étendue, voire même cette extension pourrait contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité des bâtiments.

Par ailleurs, il convient de souligner que la limitation des effectifs de personnes exposées dans le cas de changement d'activité des bâtiments interpelle dans la mesure où l'augmentation des effectifs est autorisée dans le cadre de la création d'une ICPE (sous réserves de prescriptions techniques adaptées) ou d'extension

d'un bâtiment existant.

Cependant, nous tenons à vous faire savoir que la Communauté Urbaine d'Arras émettra un avis favorable au projet de PPRT tel que soumis à enquête publique du 30 novembre 2016 au cours d'un prochain Bureau de Communauté, sous réserve d'un allègement des mesures très restrictives actuellement proposées aux zones B1 et B2 dans le projet de règlement et de proposition d'une rédaction moins contraignante qui permettra le développement de la zone d'activités de Dainville et des entreprises qui s'y trouvent aujourd'hui.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Comme pour la délibération du conseil municipal de DAINVILLE, ces observations rejoignent en partie les conclusions de l'étude du dossier réalisée par le commissaire enquêteur (voir le paragraphe ci-dessous 6.3 du présent rapport). L'avis du commissaire enquêteur sera détaillé dans les « Conclusions et Avis du commissaire enquêteur ».

6.3 Analyse du dossier mis en enquête publique par le commissaire enquêteur

A noter : cette étude se situe en fin de rapport parce qu'elle résulte, certes, de l'étude préalable « normale » du dossier en amont de la période d'enquête publique (obligation du commissaire enquêteur de bien posséder les éléments du dossier pour pouvoir répondre aux diverses questions du public pendant les permanences) mais aussi des différentes réponses de la DREAL, de la mairie de DAINVILLE, ... aux questions posées par le commissaire enquêteur sur les incohérences relevées dans les documents et sur le déroulement pratique de la réunion des POA du 21 septembre dernier.

Que ce soit pour cette zone ou pour toutes les autres zones, les POA contributeurs de l'élaboration du PPRT PRIMAGAZ à DAINVILLE ont débattu et validé un projet présenté par la DREAL et la DDTM : ce projet est décrit dans le document « note de présentation ». Les POA en ont eu un résumé le plus fidèle possible dans un document PowerPoint projeté en séance de travail du 21 septembre dernier. Mais ce document, qu'il soit le dossier « note de présentation » ou le montage Powerpoint, n'est pas le document officiel qui sera validé par Madame la Préfète au titre du PPRT PRIMAGAZ de DAINVILLE. Seuls 2 documents seront « opposables » dès l'approbation officielle du PPRT : le plan de zonage réglementaire et le règlement.

Dans le PPRT PRIMAGAZ de DAINVILLE, le rôle du règlement est déterminant : « En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ..., le présent règlement fixe les dispositions relatives aux bien, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations. » (projet de règlement page 5/36 chapitre 1 paragraphe 3 « la portée du règlement »).

Or, les POA n'ont pas validé le 21 septembre dernier ce règlement mais un résumé de la note de présentation. L'étude menée par le Commissaire Enquêteur est donc ici un croisement entre les intentions énoncées dans la note de présentation et la déclinaison pratique qu'il en est fait dans le règlement.

Pour la zone B (1 et 2), il est nécessaire, sur les conseils de Madame LEPLAN, inspectrice de la DREAL, en charge de ce dossier, de distinguer l'existant à la date d'approbation dans un futur très proche du PPRT et le futur à partir de la date de signature du PPRT.

Pour l'existant, la note de présentation le traite au chapitre VIII paragraphe 3 page 68. Dans le règlement, la traduction se situe au Titre IV chapitre 2 paragraphe 1 sur des mesures à prendre pour les populations exposées, assorties d'un cahier de recommandations.

Pour le futur, c'est-à-dire à partir de la date de signature par Madame la Préfète du PPRT, la situation est plus complexe. La note de présentation concerne ce futur en 3 paragraphes différents :

- page 67 : Chapitre VIII.1 Principes stratégiques pour l'urbanisation future : « Zone B du zonage brut »

- page 68 : chapitre VIII.3 paragraphe Zone B du zonage brut : Règlementation de l'existant. Le second point est le suivant : autoriser «les travaux d'extension destinés uniquement aux biens et activités existants sous réserve de ne pas augmenter la population exposée ».

- page 70 et 71 : chapitre IX L'élaboration du plan de zonage règlementaire et de son règlement, paragraphe 1.3 les principes règlementaires par zone – Zone B (page 71) : « ... les extensions, reconstructions après sinistre et aménagement des activités existantes sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions techniques et sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes ; »

A ce niveau, page 68, la population exposée est limitée au nombre connu à la date du jour de la signature du PPRT, alors que page 71 le nombre n'est plus limité, seules les mesures de protections sont mentionnées. Compte tenu du libellé des chapitres dans la note de présentation, il semble que le chapitre IX soit l'aboutissement de la réflexion menant à la rédaction du règlement « opposable ». Par conséquent, le croisement entre la note de présentation et la transposition officielle dans le règlement se fait sur la base de la page 71.

Le projet de règlement traite de la zone B (1 et 2) aux titre II chapitre 2 page 11 et titre IV chapitre 2 page 20. Dans ce titre IV, le chapitre énonce les mesures spécifiques à prendre pour protéger les populations, mesures tout à fait conformes à l'esprit des principes de la note de présentation.

Il n'en est pas de même pour la page 11 du règlement : dans le paragraphe 1.2., le b) et le d) sont beaucoup plus restrictifs que la page 71 de la note de présentation.

L'un (le b)) limite les extensions de bâtiments à 30% de la surface plancher existante, l'autre (le d)) refuse d'augmenter le nombre de personnes exposées en cas de changements d'activités économiques de l'entreprise existante. A noter que si l'entreprise existante veut augmenter de façon exponentielle son personnel, il n'y a pas de problème, à la seule condition que la construction de son extension n'excède pas plus de 30% de son existant. Le règlement est d'un côté très tolérant, d'un autre très restrictif, mais il semble ne pas vraiment correspondre à la philosophie de la note de présentation page 71.

Or les POA ont été concertés sur les principes de la note de présentation, si confuse soit-elle entre la page 68 et 71.

Afin d'y voir plus clair et de se mettre sous l'autorité supérieure incontestée, que disent les textes de lois précisément sur ces points ? La réponse de Madame LEPLAN, en charge à la DREAL de ce dossier, reconnaît que les textes de lois n'ont pas de réponse si fine à ces questions précises et que les DREAL de France se basent toutes sur un guide de réglementation des PPRT, ce qui a été le cas du PPRT du site PRIMAGAZ pour le projet de règlement des zones B 1 et B 2.

Enfin, une question dite de « bon sens » (principe de base de recrutement des commissaires enquêteurs) :

La note de présentation, le montage Powerpoint qui en a été fait pour présenter le projet aux POA le 21 septembre dernier et le projet de règlement soumis à enquête publique sont unanimes sur ce point : en zone B (1 et 2) tous les projets nouveaux sont interdits SAUF LES ICPE. Ce point a été validé par les POA.

Pourquoi n'autoriser sur une zone de risque « modéré » (la zone B) que des entreprises « risquées » pour l'environnement en général. Certes, ce risque peut être une pollution, une gêne sonore, ... Mais pourquoi accroître du risque dans une zone à risque ? Si une ICPE a un accident explosif dû à une mauvaise manipulation de produits, l'explosion fragilise PRIMAGAZ. Certes, ces ICPE sont très sensibilisées, contrôlées, « éduquées à la culture du risque ». Comment justifier le refus de l'installation d'un électricien, d'une entreprise de bâtiment, ... non ICPE alors qu'en déposant leur permis de construire ils savent qu'ils ont un règlement particulier, des contraintes techniques de construction et de formation du personnel. Par l'approbation du règlement du PPRT en l'état actuel du projet de règlement, il est décidé que cette zone B soit sanctuarisée dans le futur en ZONE A TOUS LES RISQUES.

Donc question : comment justifier en zone B cette restriction « ICPE » ? Quels sont les textes réglementaires nationaux qui fondent cette restriction ?

7. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE

L'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête publique ainsi que celles du commissaire enquêteur, suite à l'étude du dossier, a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse adressé le 2 janvier 2017 en recommandé à la DREAL de LILLE. Ce procès-verbal figure en annexe 2 au présent rapport.

Par courrier en date du 10 janvier adressé au domicile du commissaire enquêteur, signé de Monsieur David TORRIN, chef du service Risques à la DREAL, le mémoire en réponse a repris chaque question ou observation pour argumenter une réponse de l'Institution. Ce mémoire en réponse figure en annexe 3 du présent rapport.

Les commentaires du commissaire enquêteur sur les réponses apportées figurent dans la partie « conclusions et avis » complémentaire au présent rapport.

8. CONCLUSION GENERALE

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairies de DAINVILLE et WAILLY-LES-ARRAS ont été très satisfaisantes. La coopération avec la mairie de DAINVILLE, notamment Monsieur David PETIT, DGS et Madame Françoise ROSSIGNOL, maire de DAINVILLE, Madame LEPLAN, en charge du dossier à la DREAL, Monsieur FOURTIER, directeur de l'établissement PRIMAGAZ, sans oublier les services de la Préfecture, en particulier Monsieur Franck BERTHEZ, a été remarquable. La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière dans les deux communes concernées. Le commissaire enquêteur a donc pu exercer sa mission en toute indépendance, sans aucune pression en dépit d'un dossier « sensible » et urgent, étant en chantier depuis 2009.

9. ANNEXES

Annexe 1 : texte intégral des 3 observations du public

Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse des observations

Annexe 3 : Mémoire en réponse du procès-verbal de synthèse

NUNCQ HAUTECOTE le 24 janvier 2016

Philippe PIC

ANNEXE 1 : texte intégral des 3 observations du public

Observation de Madame COUPE Mireille

« Samedi 17-12-2016 à 10 h 00 Vu M. PIC Philippe.

Je vois les modifications avec réduction du PPRT après des années de combat contre la dangerosité de ce site ne correspondant en aucun cas aux besoins de la zone qui peine à se développer et pour cause.

Afin de laisser vivre notre site COUPE FILS TRANSPORTS, nous actons les nouvelles découpes du plan de prévention des risques PRIMAGAZ et nous insistons sur notre obligation de pouvoir se développer :

1. besoin de publicité pour l'ensemble de la zone à prévoir par les autorités (structure)
2. dangerosité de la vitesse aujourd'hui encore excessive (ligne blanche, etc ...)
3. la modification du carrefour à envisager côté Detoef et le couvreur en face (carrefour KNAUFF)
4. étudier d'urgence un emplacement (côté rond point route de Doullens, ex décharge en continuité) pour garer en attente de pauses, ou déchargements et chargements en rendez-vous pour les entreprises en exercice : Coupé –Knauff – CAT – etc ...) de tous les types de camions et sans voitures... : 2 hectares + sanitaires, etc ..
5. l'élargissement de la voie « rue Gay Lussac » le croisement entre 2 véhicules étant très limite (voir suppression d'un trottoir)

Cordialement

Signé COUPE Mireille

COUPE FILS TRANSPORTS – Logistique, Stockage

En rappel site ouvert 24/24 H avec des passages tous types camions et transporteurs européens. »

Délibération du Conseil Municipal de DAINVILLE du 12 décembre 2016

**Lettre de Monsieur Philippe RAPENEAU, Président de la
Communauté Urbaine d'ARRAS, en date du 15 décembre 2016,
adressée au commissaire enquêteur**

Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse des observations

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE PRIMAGAZ A DAINVILLE

COMMUNES DE DAINVILLE ET WAILLY-LES-ARRAS

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En date du 2 janvier 2017

Références : Enquête publique n° E16000223/59 (2) en date du 8 novembre 2016

Arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016 de Madame la Préfète du Pas de Calais de mise à l'enquête publique du PPRT de la société PRIMAGAZ sur les territoires des communes de DAINVILLE et WAILLY-LES-ARRAS.

1. Objet et déroulement de l'enquête

La procédure d'enquête publique, citée en références, concerne le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société PRIMAGAZ sur les communes de DAINVILLE et WAILLY-LES-ARRAS. L'Etat, au travers de ses différents services, est porteur du projet, tant au niveau de l'organisation (Préfecture) que de l'élaboration de ce plan (DREAL et DDTM).

Ce plan mis en enquête publique est le résultat d'un long travail commencé en 2009 maintes fois revu pour finalement aboutir aux documents actuels. D'une zone large d'exclusion initiale de toute activité économique, en concertation avec la société PRIMAGAZ qui a évolué dans sa réflexion sur sa stratégie et ses infrastructures industrielles, le PPRT actuel proposé est beaucoup plus restreint dans son zonage et ses contraintes.

La contribution du public s'est déroulée du mercredi 30 novembre 2016 au vendredi 30 décembre 2016 inclus selon les modalités de l'arrêté du 8 novembre 2016 cité en références.

Les permanences se sont déroulées de façon tout à fait satisfaisante. Il est à noter la très faible participation du public : aucune visite à WAILLY-LES-ARRAS, 1 seule visite en tout aux permanences en commune de DAINVILLE avec une seule observation écrite. Un dépôt de courrier en mains propres au commissaire enquêteur a été fait par Madame le Maire de la commune de DAINVILLE. En outre, un courrier postal provenant de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS a été adressé au commissaire enquêteur dans les délais de l'enquête.

2. Observations écrites du public et analyse des 2 courriers.

L'observation écrite sur le registre de la commune de DAINVILLE provient d'un chef d'entreprise concerné par le zonage du PPRT : il dit son approbation de l'évolution du zonage proposé. Les autres observations consignées ensuite concernent des mesures à prendre pour développer l'activité dans cette zone d'activité économique de DAINVILLE (signalétique des entreprises présentes, meilleure circulation automobile dans les rues de la zone, amélioration d'un carrefour, ...) qui n'ont que peu de rapport direct avec l'enquête publique sur le PPRT. Ces propositions seront transmises à la CUA et à la commune de DAINVILLE pour réponse ou suite à donner.

Le courrier de Madame le Maire de DAINVILLE est un extrait de délibération du Conseil Municipal de DAINVILLE en date du 12 décembre 2016. Il reprend un rapide historique du projet, dit son approbation sur le principe et le zonage proposé, mais accroche sur certaines dispositions du projet de règlement concernant les zones B1 et B2. L'extrait ci-dessous ne reprend pas les points d'accord sur le projet de PPRT mais les points de désaccord et la décision de délibération qui s'en suit :

« Toutefois, il convient de souligner que le projet de règlement du PPRT Primagaz, en son chapitre 2 « Dispositions applicables aux zones « B1 » et « B2 », pose un principe général d'interdiction de projets nouveaux exception faite des projets listés en point 1.2 (ICPE, extensions limitées des bâtiments existants, changement d'activité à effectifs constants notamment).

Ces dispositions, très restrictives, ont pour conséquence de contraindre très fortement un périmètre foncier très important en ne limitant la réalisation de nouveaux projets qu'aux seuls ICPE (et dans certaines conditions des projets d'intérêt général). Par ailleurs, il convient de souligner que la limitation des effectifs de personnes exposées dans le cas de changement d'activité des bâtiments interpelle dans la mesure où l'augmentation des effectifs est autorisée dans le cadre de la création d'un ICPE ou d'extension d'un bâtiment existant.

DELIBERE

Considérant les impacts désormais nettement plus limités du nouveau projet de PPRT de Primagaz par rapport au projet initial en termes notamment d'emplois, de pérennité d'entreprises, de desserte, de pertes foncières et fiscales pour les collectivités, d'attractivité de la zone de Dainville ;

Considérant le projet de modernisation du site Primagaz et le renforcement de la sécurité des personnes qui en découle ;

Mais considérant les mesures très restrictives actuellement proposées aux zones B1 et B2 dans le projet de règlement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sous réserve de la prise en compte des observations reprises ci-après, émet un avis favorable au projet de PPRT tel que mis à l'enquête publique le 30 novembre 2016 ;
- Tout en maintenant les prescriptions techniques fortes reprises aux règles particulières de construction, indispensables au renforcement des bâtis et nécessaires à la protection des personnes exposées, souhaite un assouplissement des dispositions applicables aux zones B1 et B2 telles que reprises au projet de règlement au titre des règles d'urbanisme et d'aménagement. A l'instar du règlement adopté le 7 août 2014 dans le cadre du PPRT de la zone industrielle Port-Jérôme, l'évolution pourrait consister en un régime d'interdictions (ERP, habitations...) puis d'autorisations sous conditions de constructions permettant de protéger les personnes aux effets auxquels elles sont soumises et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout avis s'y afférant. »

Le courrier de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS en date du 15 décembre 2016 et parvenu au Commissaire enquêteur le 30 décembre 2016 reprend la même thématique : approbation totale du nouveau plan de zonage et réserve sur le projet de règlement des zones B1 et B2. L'extrait ci-dessous ne prend en compte là aussi que la partie « réserve sur le projet de règlement de la zone B1 et B2 » :

« Toutefois, il convient de souligner que le projet de règlement soumis actuellement à enquête publique, en son chapitre 2 « Dispositions applicables aux zones « B1 » et « B2 », pose un principe général d'interdiction de projets nouveaux, exception faite des projets listés en point 1.2 (ICPE sous réserves de prescriptions techniques adaptées, extensions limitées des bâtiments existants à 30% de la surface plancher existante, changement d'activité à effectifs constants notamment).

Ces dispositions, très restrictives, ont pour conséquence de contraindre très fortement un périmètre foncier très important en ne limitant la réalisation de nouveaux projets qu'aux seuls ICPE sous réserves de prescriptions techniques adaptées et dans certaines conditions des projets d'intérêt général,

De plus, la limitation des extensions des bâtiments existants à 30% de la surface plancher existante semble très limitatives. En effet, les surfaces constructibles sur une emprise foncière sont reprises aux documents d'urbanisme et le respect des prescriptions techniques visant à ne pas accroître la vulnérabilité pourrait suffire à limiter l'exposition au risque, quel que soit la surface étendue, voire même cette extension pourrait contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité des bâtiments.

Par ailleurs, il convient de souligner que la limitation des effectifs de personnes exposées dans le cas de changement d'activité des bâtiments interpelle dans la mesure où l'augmentation des effectifs est autorisée dans le cadre de la création d'une ICPE (sous réserves de prescriptions techniques adaptées) ou d'extension d'un bâtiment existant.

Par le présent avis, la Communauté Urbaine d'Arras ne remet pas en cause la solution technique apportée par l'entreprise PRIMAGAZ et retenue à l'issue du protocole signé en 2015, considérant les impacts désormais nettement plus limités du nouveau projet par rapport au projet initial en termes notamment d'emplois, de pérennité d'entreprises, de desserte, de pertes foncières et fiscales pour les collectivités, d'attractivité de la zone de Dainville ni le projet de modernisation du site Primagaz et le renforcement de la sécurité des personnes qui en découle.

Cependant, nous tenons à vous faire savoir que la Communauté Urbaine d'Arras émettra un avis favorable au projet de PPRT tel que soumis à enquête publique du 30 novembre 2016 au cours d'un prochain Bureau de Communauté, sous réserve d'un allègement des mesures très restrictives actuellement proposées aux zones B1 et B2 dans le projet de règlement et de proposition d'une rédaction moins contraignante qui permettra le développement de la zone d'activités de Dainville et des entreprises qui s'y trouvent aujourd'hui. »

A la lecture de ces 2 participations écrites non par le public mais par 2 Personnes ou Organismes Associés, le point d'achoppement pour une validation du PPRT est le projet de règlement de la zone B1 et B2, jugé dans les 2 cas trop contraignant.

3. Question du CE sur le dossier d'enquête.

L'étude menée par le Commissaire Enquêteur est un croisement entre les intentions énoncées dans la note de présentation (qui, après approbation par Madame la Préfète du Pas de Calais, n'aura plus d'intérêt officiel) et la déclinaison pratique qu'il en est fait dans le règlement (document opposable avec le plan de zonage dès le jour d'approbation du PPRT).

Pour la zone B (1 et 2), il est nécessaire, sur les conseils de Madame LEPLAN, inspectrice de la DREAL, en charge de ce dossier, de distinguer l'existant à la date d'approbation dans un futur très proche du PPRT et le futur « à bâtir » à partir de la date de signature du PPRT.

Pour l'existant, la note de présentation le traite au chapitre VIII paragraphe 3 page 68. Dans le règlement, la traduction se situe au Titre IV chapitre 2 paragraphe 1 sur des mesures à prendre pour les populations exposées, assorties d'un cahier de recommandations.

Pour le futur, c'est-à-dire à partir de la date de signature par Madame la Préfète du PPRT, la situation est plus complexe. La note de présentation concerne ce futur en 3 paragraphes différents :

- page 67 : Chapitre VIII.1 Principes stratégiques pour l'urbanisation future : « Zone B du zonage brut »

- page 68 : chapitre VIII.3 paragraphe Zone B du zonage brut : Règlementation de l'existant. Le second point est le suivant : autoriser «les travaux d'extension destinés uniquement aux biens et activités existants sous réserve de ne pas augmenter la population exposée ».

- page 70 et 71 : chapitre IX L'élaboration du plan de zonage règlementaire et de son règlement, paragraphe 1.3 les principes règlementaires par zone – Zone B (page 71): « ... les extensions, reconstructions après sinistre et aménagement des activités existantes sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions techniques et sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes ; »

A ce niveau, page 68, la population exposée est limitée au nombre connu à la date du jour de la signature du PPRT, alors que page 71 le nombre n'est plus limité, seules les mesures de protections sont mentionnées. Compte tenu du libellé des chapitres dans la note de présentation, il semble que le chapitre IX soit l'aboutissement de la réflexion menant à la rédaction du règlement « opposable ». Par conséquent, le croisement entre la note de présentation et la transposition officielle dans le règlement se fait sur la base de la page 71.

Le règlement traite de la zone B (1 et 2) aux titre II chapitre 2 page 11 et titre IV chapitre 2 page 20. Dans ce titre IV, le chapitre énonce les mesures spécifiques à prendre pour protéger les populations, mesures tout à fait conformes à l'esprit des principes de la note de présentation.

Il n'en est pas de même pour la page 11 du règlement : dans le paragraphe 1.2., le b) et le d) sont beaucoup plus restrictifs que la page 71 de la note de présentation. L'un (le b)) limite les extensions de bâtiments à 30% de la surface plancher existante, l'autre (le d)) refuse d'augmenter le nombre de personnes exposées en cas de changements d'activités économiques de l'entreprise existante. A noter que si l'entreprise existante veut augmenter de façon exponentielle son personnel, il n'y a pas de problème, à la seule condition qu'elle ne construise pas plus de 30% de son existant. Le règlement est d'un côté très tolérant, d'un autre très restrictif, mais il semble ne pas vraiment correspondre à la philosophie de la note de présentation page 71. Or les POA ont été concertés sur les principes de la note de présentation, si confuse soit-elle entre la page 68 et 71.

Afin d'y voir plus clair et de se mettre sous l'autorité supérieure incontestée, que disent les textes de lois précisément sur ces points ?

Enfin, une question dite de « bon sens » (principe de base de recrutement des commissaires enquêteurs) :

La note de présentation, le montage Powerpoint qui en a été fait pour présenter le projet aux POA le 21 septembre dernier et le projet de règlement soumis à enquête

publique sont unanimes sur ce point : en zone B (1 et 2) tous les projets nouveaux sont interdits SAUF LES ICPE. Ce point a été validé par les POA.

Pourquoi n'autoriser sur une zone de risque « modéré » que des entreprises « risquées » pour l'environnement en général. Certes, ce risque peut être une pollution, une gêne sonore, ... Mais pourquoi accroître du risque dans une zone à risque ? Exemple : vous autorisez une ICPE de stockage de produits agricoles (récoltes de céréales, produits phyto ...), un accident explosif dû à une manipulation de ces produits, l'explosion fragilise PRIMAGAZ. Certes, ces ICPE sont très sensibilisées, contrôlées ... Vous refusez l'installation d'un électricien, d'une entreprise de bâtiment, ... non ICPE alors qu'en déposant leur permis de construire ils savent qu'ils ont un règlement particulier, certaines contraintes techniques et de formation du personnel. Par l'approbation du règlement du PPRT, vous décidez que cette zone B soit sanctuarisée dans le futur en ZONE A RISQUES.

Donc question : comment justifiez-vous en zone B cette restriction « ICPE » ? Quels sont les textes réglementaires nationaux qui fondent cette restriction ?

A ce niveau de réflexion, ces questions rejoignent sans conteste les souhaits ou réserves de la commune de DAINVILLE ou du Président de la CUA.

A l'inverse, les différentes études de danger ont conduit à distinguer une zone de danger « moyen » B1 et B2 et une zone à risque « faible » b : il est donc logique et nécessaire d'avoir un règlement plus contraignant pour la zone B1 et B2 que pour la zone b. C'est l'intérêt d'élaborer un PPRT avec un zonage et un règlement par zone.

Afin de m'aider à me faire un avis le meilleur possible, il me serait agréable de me fournir quelques arguments supplémentaires sur ce point.

Conformément à la réglementation en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012 (article R123-18), un mémoire en réponse doit être fourni par le pétitionnaire au commissaire enquêteur au plus tard le 19 janvier 2017.

La DREAL peut, par ailleurs, à son initiative et si elle l'estime nécessaire, produire dans son mémoire, des observations complémentaires, sans rapports avec les points évoqués dans ce PV, mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis

Philippe PIC
Commissaire Enquêteur
CRCE Nord Pas de Calais

Annexe 3 : Mémoire en réponse du procès-verbal de synthèse